

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3-123 en date du 30 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-080 du 11 avril 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société Terrena-Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " la Georginière ", commune de Lusignan , un silo de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par l'arrêté du 23 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1977 autorisant la Coopérative Terrena-Poitou à exploiter ce silo sur le territoire de la commune de Lusignan, complété le 11 janvier 2001 ;

Vu l'étude de dangers du site en date d'octobre 2000, son examen critique en date de juillet 2005 et leurs recommandations respectives ;

Vu l'arrêté complémentaire du 11 avril 2006 venu préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2007 de la Coopérative Terrena-Poitou en vue de modifier ou de rectifier certaines des prescriptions de l'arrêté précédent ;

Considérant que ces modifications ou ces rectifications ne correspondent pas à un accroissement des risques présentés par ce silo ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 12 avril 2007;

Vu la lettre du 25 avril 2007 de la société Terrena Poitou ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-080 du 11 avril 2006 est modifié de la façon suivante :

- la prescription référencée R4 est remplacée par :

R4

renforcer par cerclage à 400 mb la tenue mécanique des jambes d'élevateurs au niveau de la fosse située sous le rez de chaussée.

- les prescriptions référencées R6 et R8 sont remplacées par :

R6 - R8

remplacer le plancher de l'étage 20 m par un caillebotis sur une surface minimale de 15 m², équiper le rez de chaussée de la tour de manutention d'une paroi soufflable de faible inertie d'au moins 16 m².

- la prescription R7 est remplacée par :

R7

maintenir fermées, hors du passage du personnel, les portes de communication entre le rez de chaussée de la tour et la galerie sous cellules, idem pour la porte donnant sur les bureaux et la porte donnant dans l'espace sous les trois premières cellules du silo et renforcer entre 50 et 100 mb leur tenue à la pression.

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Lusignan et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Lusignan et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Terrena-Poitou, Téléport 4 - Astérama 1 Avenue Thomas Edison 86961 Futuroscope Cedex.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 30 avril 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan